

Arrêt

**n° 198 468 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me RODRIGUEZ-CARTIER loco Me G. GOSSIEAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte de subir une excision et d'être contrainte à un mariage forcé.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Il relève que vu le taux de prévalence de l'excision au Sénégal et tout particulièrement parmi l'ethnie Wolof, dont se réclame la requérante, et vu le profil de cette dernière, qui vivait en ville, a fait des études et était âgée de 23 ans au moment des faits, la réalité de la menace d'excision n'est pas plausible.

Il estime que les déclarations de la requérante ne suffisent pas davantage à rendre plausible la menace de mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet de la part de ses oncles paternels. Le Commissaire adjoint constate également qu'à supposer mêmes réelles les menaces dont la requérante dit avoir été la cible,

elle ne démontre nullement avoir cherché à obtenir la protection de ses autorités et encore moins qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

Le Conseil constate que ce dernier motif suffit à fonder valablement l'acte attaqué. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécution ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut entraîner l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection ».

Or, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de l'acte attaqué en termes de requête, se bornant à affirmer que la mère et les oncles de la requérante auraient fait lancer un avis de recherche contre elle, sans toutefois étayer cette affirmation surprenante par un quelconque commencement de preuve, ni encore moins indiquer sur quelle base légale un tel avis aurait pu être émis.

Entendue à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes deux pièces :

- une attestation manuscrite datée du 23 octobre 2017 et signée par une personne se présentant comme l'imam du quartier de la requérante ; et
- la photocopie d'un certificat médical dressé le 18 janvier 2018 dans un hôpital de Dakar et constatant que la sœur de la requérante a été excisée.

Le Conseil constate que ces deux pièces n'apportent aucun éclaircissement quant à la question de la possibilité pour la partie requérante d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités. Or, il a été relevé plus haut que la décision attaquée est notamment motivée par l'absence de démarche de la requérante en vue d'obtenir une telle protection et par le constat qu'il n'est nullement démontré qu'elle n'aurait pas pu y avoir accès. L'attention de la partie requérante a, de surcroît, été attirée expressément dans l'ordonnance du 18 décembre 2017 sur le fait que ce motif suffisait à valablement fonder la décision attaquée. En l'absence de toute argumentation de la partie requérante critiquant la pertinence de ce motif, le Conseil n'aperçoit aucune raison d'en mettre en doute le bien-fondé.

Dès lors que l'un des motifs suffisant à fonder valablement la décision attaquée n'est pas critiqué, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées par la partie requérante à l'égard d'autres motifs de la décision qui s'avèrent surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART